

REVOLTE S²LO
20 JAN 2025
MAIRIE D'ENNORDRES

ARRETE DU 10 FEV. 2020

fixant (modifiant) les limites d'agglomération
sur les RD30, RD171 et RD181
Commune de ENNORDRES

Le Maire de ENNORDRES,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 1ère partie (généralités), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Cher en date du 17/01/2020,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération, sur les RD30, D171 et D181.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de ENNORDRES sont fixées comme suit :

- RD30 : du PR42+300 au PR43+019,
- RD171 : du PR4+095 au PR4+565,
- RD181 : du PR7+805 au PR8+107.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 1ère partie (généralités) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

le maire de ENNORDRES,
le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de ENNORDRES,


